

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.265/4
DU 16 MARS 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports de la Communauté française, le 14 février 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « réglant la reconnaissance et le subventionnement du Comité olympique et interfédéral belge », a donné l'avis suivant :

Recevabilité de la demande d'avis

S'inscrivant dans le cadre de l'exécution du décret du 23 mai 2008 visant la reconnaissance et le subventionnement du Comité olympique et interfédéral belge sur lequel la section de législation du Conseil d'État a donné le 24 octobre 2007 l'avis 43.655/4, l'arrêté en projet entend déterminer les conditions de reconnaissance et de subventionnement du Comité olympique interfédéral belge.

Comme son intitulé le laisse apparaître, l'arrêté en projet ne dispose pas par voie générale et abstraite mais s'adresse exclusivement au Comité olympique et interfédéral belge.

Il ne présente donc pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, de telle sorte que la section de législation du Conseil d'État n'est pas compétente pour donner un avis à son sujet.

La demande d'avis est dès lors irrecevable¹.

¹ Dans le même sens, voir déjà l'avis 46.385/4, donné le 5 mai 2009, sur un projet d'arrêté devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 octobre 2009 arrêtant le modèle de formulaire de demande de reconnaissance du Comité olympique et interfédéral belge.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY